

STATUTS
« BA PLA »
CLUB DES LOISIRS D'ALBIES
Fabrique de convivialité

TITRE 1

Objet – Dénomination – Siège - Durée – Organisation

Article 1 Il est formé entre les personnes adhérentes aux présents statuts et remplissant les conditions ci- après, une association qui est constituée selon la loi de juillet 1901.

Article 2 Cette association a pour objet de réunir ses adhérents en vue de développer entre eux des relations de bonne camaraderie et d'amitié par la pratique d'activités variées permettant toutes de favoriser la convivialité entre les personnes et les familles du village d'Albiès, Jeux de société, activités sportives et récréatives, socio-éducatives et culturelles etc...

Article 3 L'association prend le nom de « **BA PLA** » Club des loisirs d'Albiès, fabrique de convivialité. Pour la commodité et la facilité de lecture, l'association, le club seront ici dénommé « **BA PLA** » En occitan « Va Plan » Formule généralement utilisée pour dire « ça va »

Article 4 Son siège social est fixé au domicile du président. Il pourra être modifié sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 Sa durée est illimitée. L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 6 Ses moyens d'action sont notamment l'organisation de toutes les manifestations physiques et sportives entrant dans le cadre de son activité, de toutes séances récréatives et éducatives, de conférences et de cours et initiations, d'activités organisées ou pas en collaboration avec les autres associations du village, comité des fêtes, association de pêche etc...

Article 7 « **BA PLA** », au fur et à mesure de son développement peut être divisé en sections correspondant aux divers modes de loisirs recherchés et souhaités par ses adhérents :

- Section sportive : par exemple tennis de table, golf miniature, marche, gymnastique, pétanque

- Section montagne : ski de randonnée, de fond, randonnées et excursions en moyenne altitude,

- Section animation : pouvant s'associer occasionnellement au Comité des Fêtes, l'association de pêche, ... en vue de manifestations récréatives, socio-éducatives et culturelles. Concours de belote ou autres jeux de cartes ou jeux de société, Karaoké, initiation et concours de pêche, expositions, initiation à l'informatique, chant choral etc...

La création de toute nouvelle section, dès lors qu'elle n'occasionne aucune dépense non prévue au budget est soumise à l'approbation du conseil d'administration. En cas d'égalité, les membres fondateurs ont une voix prépondérante. La coopération avec une autre association loi 1901 d'un village voisin par exemple est également soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

TITRE 2

Composition et administration

Article 8 « BA PLA » se compose de membres fondateurs, de membres honoraires et de membres actifs.

Pour être membre actif du Club, il faut :

1 – s'engager à payer un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés par l'Assemblée Générale,

2 – être âgé au minimum de 16 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année de la demande d'admission, ou que celle-ci soit accompagnée de l'autorisation parentale. Lorsqu'une carte familiale est délivrée, l'autorisation parentale est implicite. Dès ses 16 ans, un(e) adhérent(e) peut être élu(e) individuellement au conseil d'administration et au bureau. (Il/elle paye une cotisation adulte)

L'admission de tout nouveau membre comporte pour celui-ci l'adhésion aux présents statuts et aux règlements intérieurs élaborés par le C.A..

Perdent la qualité de membre du club :

1 – ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au/à la Président(e) du conseil d'administration.

2 – ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation, soit par défaut de paiement de cotisation dans les 3 mois après son échéance, soit pour motif grave (après avoir entendu leurs explications dans ce dernier cas).

Le décès, la démission ou l'exclusion ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 9 « **BA PLA** » répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenus responsables. Sauf à ce que la responsabilité d'un membre ou d'un tiers soit établie sans avoir été délégué par le CA pour le faire) Les membres de « **BA PLA** » qui cessent d'en faire partie pour quelque cause que ce soit n'ont aucun droit sur son actif, celui-ci étant entièrement dégagé vis à vis d'eux.

Article 10 Dans un premier temps « **BA PLA** » est administré par un Conseil d'Administration de 5 membres, élus par l'Assemblée Générale pour 1 an parmi ses membres fondateurs, honoraires et actifs, jouissant de leurs droits civiques et politiques. Le renouvellement a lieu chaque année. Tout membre sortant est rééligible. Le C.A. peut s'agrandir par simple décision du C.A. déjà constitué, les nouveaux membres voient leur élection confirmée par l'assemblée générale ordinaire la plus proche. Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration.

Le/la maire d'Albiès est président(e) d'honneur de « **BA PLA** », Il/elle ne participe à aucun vote.

Le vote par procuration est autorisé : le nombre de mandats est limité à 1 par adhérent, la procuration datée et signée par le mandataire doit être présentée par le mandaté.

Est électeur tout membre fondateur, honoraire ou actif, présenté ou représenté à l'Assemblée Générale, ayant adhéré au club depuis plus de 6 mois au jour de l'élection, ayant acquitté les cotisations échues, et étant âgé de 16 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote.

Dans le cadre de son développement, et s'il y a lieu, chacune des sections de « **BA PLA** » pourra être représentée au Conseil d'Administration par un membre au moins. Celui-ci est choisi s'il y a lieu à l'occasion du renouvellement du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) trésorier(e), d'un(e) trésorier(e) adjoint(e) ou d'un(e) secrétaire adjoint.

La gestion du bureau est collégiale mais en cas d'égalité, la voix des membres fondateurs est prépondérante.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration et de membres du bureau s'exercent bénévolement et ne sont donc pas sujettes à rémunération. En cas de vacance d'un(e) membre du conseil d'administration et quel qu'en soit le motif, le conseil d'administration choisit un(e) membre de l'association volontaire en vue de sa cooptation. La situation est régularisée par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Article 10 bis Une assemblée générale ordinaire pourra être provoquée par l'assemblée constitutive en cas de mise en sommeil de l'association.

Article 11 le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou en l'absence de celui-ci par son vice-président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent aussi souvent que l'exige l'intérêt de « **BA PLA** » et au moins une fois par trimestre. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. (Quorum)

En cas de partage des voix, celles des membres fondateurs est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le/la Président(e) et le/la Secrétaire.

Article 12 Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour :

- faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.
- établir tous règlements afférents à chaque section de « **BA PLA** ».
- donner son avis sur les conditions des mises à disposition de « **BA PLA** » des installations sportives et/ou des immeubles appartenant à la commune ou loués par celle-ci afin d'augmenter les moyens dont dispose « **BA PLA** » en vue d'atteindre le but recherché tout en sauvegardant les intérêts et les biens communaux.

Article 13 Le/la président(e) assure l'exécution et le fonctionnement régulier de l'association, la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Elle peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés. Elle/il ordonnance les dépenses.

Elle/il a seul(e) autorité sur les employés qui pourraient être recrutés par « **BA PLA** » Dans le cadre de son développement.

Le/la vice-président(e) seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence et/ou d'empêchement.

Le/la secrétaire est chargée des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la tenue du registre prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, du classement et de la garde des archives.

Le ou la trésorier(e) tient à jour les comptes des recettes et des dépenses et, s'il y a lieu, de la comptabilité. Elle/il encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons ...Il/elle procède au dépôts en banque, donne quittance de tous les titres et sommes reçus. Elle/il rend compte à chaque réunion du conseil de la situation financière.

Il/elle ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation du/de la président(e) ou de son représentant.

Les attributions des autres membres du conseil d'administration sont déterminées s'il y a lieu par un règlement intérieur arrêté par le conseil.

Article 14 Le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement, s'il le juge utile, aux vacances qui se produisent entre 2 assemblées générales sous réserve de la ratification par l'assemblée générale qui suit.

TITRE 3

Assemblées Générales

Article 15 les assemblées générales, aussi bien ordinaires qu'extraordinaires se composent des membres fondateurs, honoraires et actifs. Elles se réunissent aux jours, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Pour être tenues valablement, elles doivent se composer au moins,

- pour une assemblée générale extraordinaire de la moitié des membres ayant le droit d'en faire partie (présents + mandants).
- pour une assemblée générale ordinaire du tiers des membres ayant le droit d'en faire partie (présents + mandants)

Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée de nouveau et délibère alors valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents, mais seulement sur les questions mises à l'ordre du jour de la première assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres présents et certifiée conforme par le bureau de l'association.

Article 16 L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur tous les autres objets, approuve et redresse le compte de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, autorise toutes acquisitions nécessaires à l'accomplissement du but de l'association, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil, et d'une manière générale délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de « **BA PLA** » et à la gestion de ses intérêts.

Elle se réunit au moins une fois par an. Son bureau est celui du conseil d'administration. Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées par les

membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celles des membres fondateurs sont prépondérantes.

Article 17 L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exceptions ni réserves. Eventuellement, elle peut être appelée à siéger lors de la dissolution de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 18 Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le président de l'assemblée générale et le secrétaire du conseil.

Article 19 Toutes discussions politiques, religieuses ou raciales sont absolument interdites dans toutes les réunions de « **BA PLA** ». En aucun cas « **BA PLA** » ne peut être utilisée à des fins d'opposition au conseil municipal et/ou au maire en exercice. Y déroger peut-être un motif d'exclusion.

TITRE 4

Ressources

Article 20 Les ressources annuelles de « **BA PLA** » se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- des dons,
- des recettes de prestations de services et d'activités diverses
- les recettes perçues au titre de manifestations de toutes sortes fixées par le conseil et organisées par « **BA PLA** ».
- des revenus de biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des redevances perçues pour l'utilisation d'installations sportives ou immeubles qui lui ont été confiés par la commune d'Albiès ou loués par celle-ci pour atteindre le but recherché et fixées chaque année par le conseil d'administration.

Article 21 Les fonds de réserve comprennent :

- les économies réalisées sur les ressources annuelles portées à ce fond à l'occasion de l'établissement du compte de gestion de l'exercice budgétaire précédent. Elles seront utilisées en priorité au paiement des locations souscrites par le club auprès de la commune d'Albiès, suivant des baux établis avec cette dite commune.

- le cas échéant, les placements en valeurs mobilières décidées par le conseil d'administration.

TITRE 5

Dissolution

Article 22 En cas de dissolution volontaire ou forcée pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le conseil d'administration.

Article 23 Si après, la réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par le conseil d'administration à la commune siège de l'association.

En aucun cas, les membres de « **BA PLA** » ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE 6

Publication

Article 24 Tous les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire régulièrement réunie, le Conseil d'Administration en fonction est habilité à remplir les formalités de déclaration ou de publication par la loi, tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

À Albiès, le 15 septembre 2020.

Mr Jean-Pierre PETITGUILLAUME
Président

Mme Christine GOUEILLE
Trésorière

Tous deux membres fondateurs de « BA PLA » et signataires du procès-verbal de l'assemblée constitutive déposée à la préfecture de l'Ariège. En date du 15 septembre 2020.